

## BILAN SUR LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE DISTRIBUÉE ANNÉE 2023

<b>NOM DE L'INSTALLATION DE DISTRIBUTION :</b>	Domaine de Gaspé
<b>NUMÉRO DE L'INSTALLATION DE DISTRIBUTION:</b>	X2002892 (non-potable)
<b>NOMBRE DE PERSONNES DESSERVIES:</b>	0-100 (variable)
<b>DATE DE PUBLICATION DU BILAN:</b>	31 mars 2024
<b>RESPONSABLE LÉGAL DE L'INSTALLATION DE DISTRIBUTION :</b>	Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli

### Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

**Pour de plus amples informations concernant le présent bilan, veuillez contacter M. Stephen Lord, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli à l'adresse électronique suivante : [stephen.lord@saintjeanportjoli.com](mailto:stephen.lord@saintjeanportjoli.com)**

## 1. ANALYSES MICROBIOLOGIQUES, *articles 11 et 12 du RQEP*

Paramètres	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	3	3	3
Coliformes fécaux ou <i>Escherichia coli</i>	3	3	0

### 1.1 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances microbiologiques :

Mesure pour informer la population : Pictogramme eau non-potable

## 2. ANALYSES DES SUBSTANCES INORGANIQUES, *articles 14, 14.1 et 15 du RQEP*

Paramètres	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Antimoine	0	1	0
Arsenic	0	1	0
Baryum	0	1	0
Bore	0	1	0
Cadmium	0	1	0
Chrome	0	1	0
Cuivre	0	0	0
Cyanures	0	1	0
Fluorures	0	1	0
Nitrites + nitrates	0	1	0
Mercure	0	1	0
Plomb	0	0	0
Sélénium	0	1	0
Uranium	0	1	0
Bromates	0	0	n/a
Chlorites	0	0	n/a
Chlorates	0	0	n/a

### 2.1 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Aucun suivi est requis pour ces paramètres.

### 3. ANALYSES DES SUBSTANCES INORGANIQUES, *article 21 du RQEP*

Paramètre	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	0	0	0

#### 3.1 Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

Aucun suivi est requis pour ces paramètres.

### 4. ANALYSES DES SUBSTANCES ORGANIQUES

#### 4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes, *article 19 du RQEP*

Paramètres	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides	0	0	0
Autres substances organiques	0	0	0

#### 4.2 Trihalométhanes, *article 18 du RQEP*

Paramètres	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Moyenne annuelle des résultats trimestriels ( $\mu\text{g/l}$ ) Norme : 80 $\mu\text{g/l}$
Trihalométhanes totaux	0	0	0

#### 4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes:

Aucun suivi est requis pour ces paramètres.

**5. ANALYSES DE SUBSTANCES QUI NE SONT PAS VISÉES PAR UNE EXIGENCE DE SUIVI OBLIGATOIRE, MAIS QUI SONT LE SUJET D'UNE NORME DE QUALITÉ À L'ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT SUR LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE , article 42 du RQEP**

Paramètres	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable

**5. Précisions concernant les dépassements de normes :**

Aucun suivi est requis pour ces paramètres.

**6. NOM ET SIGNATURE DE LA PERSONNE AYANT PRÉPARÉ LE BILAN**



*Simon Deloge*  
Gestionnaire de projets